

2° Dans tous les autres cas, avec l'approbation du Gouverneur, conformément au paragraphe 4 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885.

*Du partage du produit des saisies et amendes.*

Art. 48. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent décret est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur ; un quart est réparti immédiatement aussi entre les divers agents du service actif des contributions qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du trésor local.

Art. 49. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : CAVAIGNAC.